

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART

LA COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS
ci-après appelée " la Commission "

ET D'AUTRE PART

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 1208
ci-après appelé " le Syndicat "

DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLICS ET PARAPUBLICS
(L.R.Q., CHAPITRE R-8.2)

ADAPTATIONS LOCALES 2005

TABLE DES MATIÈRES

3-1.03	Courrier interne
3-1.04	Adresse électronique
3-1.05	Lignes téléphoniques
3-8.00	Libération syndicale
5-1.00	Congés spéciaux
5-2.00	Jours chômés et payés
5-3.00	Régime d'assurance-vie, maladie et salaire
5-6.00	Vacances
5-7.00	Formation et perfectionnement
6-5.04	Vérification des fournaies et sécurité
6-7.00	Location et prêt de salles ou de locaux
6-7.09	Programme de productivité
7-3.14	b) Localités c) Immeubles
7-5.00	Sous-traitance
8-2.11	Horaire d'été
8-6.00	Vêtements et uniformes
11-3.00	Adaptation locale de la convention et entrée en vigueur
Annexe A	Congés pour affaires personnelles
Annexe B	Définition des localités
Annexe C	Ancienneté évolutive
Annexe D	Journées de rencontre des personnes salariées
Annexe E	Programme de productivité
Lettre d'entente	Date d'entrée en vigueur de certaines clauses

3-1.03 COURRIER INTERNE

La Commission autorise le Syndicat à utiliser son courrier interne pour la cueillette et la distribution du courrier syndical.

3-1.04 ADRESSE ÉLECTRONIQUE

La Commission permet aux personnes salariées l'accès à un poste d'ordinateur avec une adresse électronique dont l'utilisation devra se faire en conformité avec la Politique d'utilisation des technologies de l'information et des communications de la Commission et après entente avec le supérieur immédiat notamment pour le choix du poste d'ordinateur et les modalités d'utilisation.

3-1.05 LIGNES TÉLÉPHONIQUES

A la demande écrite du Syndicat, la Commission installera un maximum de quatre (4) lignes téléphoniques IP dans les locaux du syndicat ou des officiers désignés situés dans des établissements de la Commission ou fournis par elle.

Les coûts d'installation et des appareils seront déterminés par la direction du service des ressources informatiques. Ils seront établis sur la même base que pour les unités administratives de la Commission et seront assumés par le Syndicat. Dans le cas où la Commission décide dans l'avenir de déplacer le Syndicat dans d'autres locaux, les coûts d'installation seront à la charge de la Commission. Si le déplacement est à la demande du Syndicat, les coûts d'installation seront alors à la charge de celui-ci.

S'il devait y avoir des coûts d'utilisation de ces lignes téléphoniques, ils seront établis sur la même base que pour les unités administratives de la Commission et seront assumés par le Syndicat.

3-8.00 LIBÉRATION SYNDICALE

3-8.01 Les personnes salariées qui participent aux différents comités mixtes prévus à la convention collective (3-6.01) sont libérées pour la journée complète lors des journées de réunion.

5-1.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-1.01 g) La Commission permet à une personne salariée de s'absenter sans perte de traitement à l'occasion des événements suivants, avec preuve à l'appui dans chaque cas, et ce, jusqu'à un maximum de trois (3) jours ouvrables par année scolaire :

- ‡ tout événement de force majeure (désastre, feu, inondation) qui oblige une personne salariée à s'absenter de son travail (maximum d'une journée par événement);
- ‡ l'hospitalisation, la visite médicale ou la maladie de la conjointe ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère, étant entendu que pour tout enfant de moins de 15 ans la nécessité de la présence de la personne salariée n'a pas à être prouvée (maximum d'une journée par événement);
- ‡ l'hospitalisation, la visite médicale ou la maladie d'autres personnes lorsque la personne salariée fournit la preuve qu'il s'agit de personnes à charge vivant sous le même toit (maximum d'une journée par événement);
- ‡ un accident, un vol de véhicule motorisé personnel ou une panne d'auto qui survient sur la route en se rendant au travail et qui empêche la personne salariée de se rendre au travail (maximum ½ journée par événement);

- | une présence en cour dans une cause concernant la personne salariée (régie du logement, chambre de la famille, cour municipale, cour de la citoyenneté etc.) (maximum d'une journée par événement);
- | une rencontre scolaire convoquée par un professionnel de l'éducation de l'école que fréquente son enfant mineur (maximum d'une demi-journée par événement).

Les absences prévues à la présente clause s'appliquent avant celles prévues à la clause 5-4.34 de la convention collective.

5-2.00 JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS

5-2.05 En application de la clause 5-2.05 de la convention collective nationale et conformément à la pratique en vigueur à la Commission des écoles catholiques de Verdun sur ce sujet (avant le 1^{er} juillet 1998), les employés visés par la présente convention collective bénéficient de quatre (4) congés supplémentaires au-delà des dix-sept (17) congés chômés et payés reconnus par la Commission. Les modalités de prise de ces quatre (4) congés sont les suivantes :

1. Les dix-sept (17) jours chômés et payés sont fixés avant le 1^{er} juillet de chaque année après entente entre les parties. A défaut d'entente, la Commission fixe les journées.
2. La prise des quatre (4) jours chômés et payés supplémentaires ne doit entraîner aucun coût additionnel pour la Commission.
3. Les quatre (4) jours chômés et payés supplémentaires doivent être pris en bloc à l'un des moments suivants :
 - a) en cours d'année scolaire et selon l'ordre suivant :
 - ? la semaine de relâche;
 - ? en contiguïté avec les vacances;
 - ? les journées pédagogiques;
 - ? un autre moment convenu entre la personne salariée et le supérieur immédiat.
 - b) la prise des quatre (4) jours chômés et payés pour les personnes salariées des services et des centres se fait après entente avec le supérieur immédiat et la personne salariée.
 - c) dans les écoles secondaires, le supérieur immédiat pourra, si des besoins exceptionnels le justifient, demander sur une base volontaire, en commençant par la personne salariée qui a le plus d'ancienneté dans l'établissement, de déplacer ses jours chômés et payés supplémentaires.

A défaut d'avoir un volontaire, la personne salariée de l'établissement ayant le moins d'ancienneté devra déplacer la prise de ses jours chômés et payés supplémentaires.

Les jours chômés et payés supplémentaires ainsi déplacés seront pris au choix de la personne salariée en privilégiant l'ordre suivant :

- ? en contiguïté avec les vacances;
 - ? lors de journées pédagogiques.
4. Les quatre (4) jours chômés et payés ne sont pas transférables d'une année à l'autre sauf pour la personne salariée qui serait libérée en vertu de 3-6.08 et de l'annexe G de la convention collective pour une période excédant 12 mois.

L'année de référence pour la prise des congés chômés et payés supplémentaires se situe du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée.

5-3.00 RÉGIME D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

5-3.39 Sur demande écrite de la personne salariée, la Commission convient de transférer en vacances, en totalité ou en partie, le solde des journées de maladie monnayables au 30 juin de chaque année.

5-6.00 VACANCES

5-6.04 La clause 5-6.04 de la convention collective s'applique sous réserve des modifications suivantes :

- c) Les vacances des personnes salariées sont normalement prises entre le premier jour ouvrable qui suit le congé de la Fête du Canada et le jour ouvrable qui précède la veille du retour au travail des enseignants.

Le choix de vacances est soumis à l'approbation du supérieur immédiat.

Cependant, sous réserve d'un nombre de jours de vacances suffisant, la Commission convient de garantir à la personne salariée qui le désire cinq (5) jours de vacances en dehors de la période de vacances définie ci-haut. Il est entendu qu'un maximum de quatre (4) personnes salariées par direction ou unité administrative pourront prendre de telles vacances en même temps.

- d) Une personne salariée qui obtient un nouveau poste dans une autre unité administrative conserve le choix de vacances qui a été accepté par son supérieur immédiat précédent.
- e) Le choix de vacances par les personnes salariées est fait par ancienneté avant le 15 mai de chaque année.
- f) Le refus du choix de vacances de la personne salariée par le supérieur immédiat doit être justifié par des besoins exceptionnels qui tiennent compte des exigences de l'unité administrative.
- g) Une modification du choix de vacances qui a été approuvé est possible sous réserve de l'approbation du supérieur immédiat et si le choix de vacances des autres personnes salariées n'est pas modifié.

5-7.00 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

5-7.11 Malgré les dispositions de la convention collective, les parties conviennent que les personnes salariées temporaires pourront bénéficier de programmes de formation et de perfectionnement et, sur approbation du comité de perfectionnement, la Commission pourra utiliser à cette fin un maximum de 10 % du budget annuel prévu à l'article 5-7.10 de la convention collective ; sont exclus les montants disponibles avant la signature des présentes adaptations locales.

6-5.04 VÉRIFICATION DES FOURNAISES ET DE LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DURANT LA PÉRIODE DES FÊTES

- a) La Commission garantit un minimum d'une vérification des fournaises par établissement durant la période des Fêtes.
- b) Les personnes salariées volontaires pour effectuer des vérifications des fournaises signaleront leur intérêt par une demande écrite suite à un appel à tous fait par la Commission le 1^{er} juin de chaque année; la Commission traitera les demandes reçues le 15 juin.

Toutefois, les personnes salariées qui bénéficient d'un congé sans traitement à 100% ou qui sont en période d'invalidité pourront, sur demande écrite, être inscrites sur la liste dès leur retour au travail.

- c) Lorsque la Commission décidera d'effectuer des vérifications de fournaises, elle les offrira aux personnes salariées régulières volontaires de l'établissement concerné, c'est-à-dire aux concierges d'abord et ensuite aux ouvriers d'entretien classe II, par ordre d'ancienneté.

- d) Dans le cas où aucune des personnes salariées du lieu de travail concerné n'est intéressée ou disponible, la Commission s'adressera aux autres personnes salariées volontaires inscrites sur la liste selon l'ordre d'ancienneté.
- e) À défaut, la Commission offrira ces vérifications des fournaies aux ouvriers spécialisés volontaires de la localité de l'établissement concerné.
- f) À défaut, la Commission pourra désigner les personnes de son choix.
- g) La prime prévue à la clause 6-5.04 s'applique.
- h) La Commission convient de verser à la personne salariée qui fera la vérification des fournaies et de la sécurité de l'établissement un montant forfaitaire de trente et un (31) dollars pour la production d'un rapport d'inspection portant sur la sécurité de l'établissement. Ce montant forfaitaire est indexé selon les augmentations salariales.
- i) Les composantes du rapport d'inspection portant sur la sécurité de l'établissement sont déterminées par la Commission après consultation du Syndicat.

6-7.00 LOCATION ET PRÊT DE SALLES OU DE LOCAUX

Aux fins du présent article, il faut entendre par surveillance des lieux lors d'une location ou prêt de salles ou de locaux par la Commission une responsabilité où le surveillant n'a aucune relation directe en rapport avec le déroulement de l'activité ni avec les participants à cette activité et dont la tâche ne consiste qu'à de la surveillance des lieux.

Exceptionnellement, il pourrait arriver que le surveillant soit appelé à effectuer des tâches autres que de la surveillance (comme des tâches d'entretien ménager); ces tâches doivent cependant être reliées à la location ou prêt de salles ou de locaux en cours.

Doivent être exclues du concept de location ou prêt de salles ou de locaux les activités étudiantes ou de membres du personnel de la Commission.

- 6-7.05 a) Lors de toute location ou prêt de salles ou de locaux, la Commission décidera si elle affecte ou non une personne salariée pour la surveillance des lieux; dans tous les cas de location ou de prêt de salles ou de locaux des tâches d'entretien ménager sont prévues et leur durée est celle précisée au contrat de location ou prêt. Telle surveillance des lieux et telles tâches d'entretien ménager seront effectuées par des personnes salariées volontaires régies par la convention collective. La Commission s'assurera auprès des Villes ou Arrondissements que cette règle soit respectée.
- b) Les personnes salariées volontaires dont il s'agit sont les concierges et les ouvriers d'entretien classe II. La priorité sera accordée aux personnes salariées du lieu de travail concerné et le choix sera fait selon l'ordre d'ancienneté.

Dans le cas où aucune des personnes salariées du lieu de travail concerné n'est intéressée ou disponible, la Commission s'adressera aux autres personnes salariées volontaires inscrites sur la liste selon l'ordre d'ancienneté. Advenant le cas où aucune personne salariée n'est intéressée ou disponible, la Commission pourra faire appel à une personne de son choix.

- c) Le 30 juin de chaque année, la Commission établit pour l'année scolaire suivante la liste des personnes intéressées à travailler dans le cadre des locations et prêts de salles ou de locaux. Pour ce faire, elle fait un appel à tous le 1^{er} juin et traite les demandes écrites reçues le 15 juin.

Toutefois, les personnes salariées qui bénéficient d'un congé sans traitement à 100% ou qui sont en période d'invalidité pourront, sur demande écrite, être inscrites sur la liste dès leur retour au travail.

La Commission met la liste à jour le 31 janvier de chaque année en traitant les demandes écrites de modifications.

- d) Lorsqu'une personne salariée est dans l'impossibilité de s'occuper d'une location ou prêt de salles ou de locaux un soir de semaine, elle doit aviser, avant la fermeture des bureaux, le service ou l'établissement qui lui a confié cette responsabilité; à défaut de respecter ce délai, elle trouve elle-même une personne remplaçante inscrite sur la liste.

Si l'impossibilité de s'occuper d'une location ou prêt de salles ou de locaux survient durant une fin de semaine, un congé férié ou quand la Commission est fermée pour une autre raison, la personne salariée trouve elle-même une personne remplaçante inscrite sur la liste.

Il est entendu qu'une personne salariée qui refuserait, sans raison valable, de s'occuper d'une location ou prêt de salles ou de locaux qu'elle aurait acceptée, verra son nom rayé de la liste pour l'année scolaire en cours.

6-7.06 Tout travail de surveillance des lieux ou d'entretien ménager requis lors d'une location ou prêt de salles ou de locaux sera rémunéré au taux en vigueur pour un concierge de moins de 9275 m.c. majoré de 15 % jusqu'à concurrence du nombre d'heures de la semaine normale de travail, soit quarante (40) heures par semaine. Au-delà de cette semaine normale de travail, la Loi sur les normes du travail s'applique au taux régulier du salaire de base de la personne salariée.

6-7.07 La personne salariée déjà affectée dans l'endroit concerné par la location ou prêt de salles ou de locaux pour les fins de son travail régulier ne sera pas tenue responsable de tout événement (dommages ou autres) qui pourrait survenir dans cet endroit sous réserve de ses responsabilités habituelles.

6-7.08 Aucune mesure disciplinaire ne pourra être versée au dossier d'une personne salariée affectée pour son travail régulier dans l'endroit concerné par la location ou prêt de salles ou de locaux s'il lui a été impossible de s'acquitter convenablement de sa charge de travail dû au fait de la location ou prêt et du dérangement que celle-ci aurait pu lui occasionner. La démonstration de telle impossibilité incombe à la personne salariée.

6-7.09 PROGRAMME DE PRODUCTIVITÉ

6-7.09.01 La Commission convient de garantir annuellement aux personnes salariées d'entretien ménager régies par la convention collective un nombre d'heures de travail correspondant à 30% du nombre total d'heures de location ou prêt de salles ou de locaux faites par la Commission durant l'année en cours. Un rapport trimestriel des heures de location ou prêt est remis au Syndicat.

Ces heures confiées aux personnes salariées d'entretien ménager sont des heures de surveillance des lieux lors d'une location ou prêt de salles ou de locaux, des heures pour effectuer un travail d'entretien ménager relié à une location ou prêt de salles ou de locaux ou des heures pour effectuer toute autre tâche d'entretien ménager aux moments et dans les lieux déterminés par la Commission.

6-7.09.02 55% du nombre d'heures garanties à 6-7.09.01 seront consacrées à des tâches d'entretien ménager qui ne sont pas reliées aux locations ou prêt de salles ou de locaux.
La Commission décidera des tâches à effectuer.

6-7.09.03 Ces heures supplémentaires d'entretien ménager non reliées aux locations ou prêts de salles ou de locaux seront payées selon la classe d'emploi de la personne salariée concernée conformément à la clause 8-3.06 de la convention collective.

6-7.09.04 Suite à un appel à tous fait le 1^{er} juin de chaque année par la Commission, les concierges et ouvriers d'entretien classe II volontaires pour faire des tâches d'entretien ménager non reliées aux locations ou prêts de salles ou de locaux font une demande écrite d'inscription sur la liste à cet effet. La Commission traite les demandes reçues le 15 juin.

Toutefois, les personnes salariées qui bénéficient d'un congé sans traitement à 100% ou qui sont en période d'invalidité pourront, sur demande écrite, être inscrites sur la liste dès leur retour au travail.

6-7.09.05 Les heures établies à 6-7.09.02 seront distribuées le plus équitablement possible entre les établissements de la Commission et entre les personnes salariées volontaires identifiées en vertu de 6-7.09.04. La distribution de ces heures est faite selon la procédure décrite à l'annexe E.

6-7.09.06 Chaque année avant le 30 juin les représentants de la Commission et ceux du Syndicat se rencontreront pour analyser le programme de productivité de l'année qui se termine et apporter, s'il y a lieu, des ajustements pour l'année qui vient. Cette rencontre servira également à déterminer l'application des heures pour l'année scolaire suivante.

7-3.14 b) LOCALITÉS

Aux fins de l'application de la convention collective, les parties conviennent que le territoire de la Commission est divisé en trois localités (Nord, Sud et Ouest) telles que définies à l'annexe B de la présente.

7-3.14 c) IMMEUBLES

Aux fins de l'application du présent article, l'établissement signifie l'immeuble dans lequel la personne salariée exerce ses fonctions.

Si plus d'un immeuble font partie d'un même établissement, les affectations de tâches seront identifiées pour chacun des immeubles aux fins des mouvements de personnel prévus au chapitre 7-0.00.

Dans le cas où un immeuble comprend une ou des annexes, les seules annexes reconnues comme réputées faire partie du même établissement sont les annexes de :

- ?École Notre-Dame-de-la-Garde
- ?École Martin-Bélanger
- ?École Très Saint-Sacrement
- ?École Lajoie
- ?École Édouard-Laurin
- ?École St-Georges

D'autres situations semblables pourront être ajoutées à la liste après entente entre la Commission et le Syndicat.

7-5.00 SOUS-TRAITANCE

7-5.06 Sans restreindre la possibilité pour la Commission d'abolir ou de modifier un poste devenu vacant (pour d'autres motifs que le recours à la sous-traitance) conformément à la convention collective (7-1.04), la Commission convient que le travail d'entretien ménager sera confié aux personnes salariées couvertes par la convention collective.

7-5.07 La Commission convient que les travaux relevant de la sous-catégorie des emplois de soutien manuel qualifié sont confiés aux personnes salariées couvertes par la convention collective. Cependant, la Commission se réserve le droit d'utiliser des ressources externes dans le cas où cela nécessite un équipement ou du personnel spécialisé non disponible à la Commission ou en fonction des impératifs liés à la prestation de service dans les cas imprévus ou de situations d'urgence.

7-5.08 a) Lors du déclenchement d'un système d'alarme dans un établissement (ce qui exclut les mises à nuit*), la Commission fait appel d'abord aux personnes salariées volontaires de l'établissement concerné en suivant l'ordre suivant et selon l'ancienneté :

- ? d'abord, le concierge de jour;
- ? à défaut, le concierge de soir;
- ? défaut, l'ouvrier d'entretien classe II;

A défaut d'obtenir les services d'une personne salariée de l'établissement concerné, la Commission fait appel à d'autres personnes salariées volontaires inscrites sur la liste. Ces dernières seront invitées à répondre aux alarmes dans les établissements qu'elles auront choisis. Cependant, le nombre d'établissements choisis ne peut être supérieur à deux (2) (en plus de leur établissement).

En dernier recours, la Commission fera appel à une personne de son choix.

- b) Les personnes salariées volontaires pour répondre aux alarmes se seront inscrites par demande écrite avant le 15 juin suite à un appel à tous fait par la Commission le 1^{er} juin de chaque année.

Toutefois, les personnes salariées qui bénéficient d'un congé sans traitement à 100% ou qui sont en période d'invalidité pourront, sur demande écrite, être inscrites sur la liste dès leur retour au travail.

- c) La rémunération sera établie conformément à l'article 8-3.07 de la convention collective.
- d) Un rapport trimestriel des déclenchements d'alarmes est remis au Syndicat.

* Par mise à nuit on entend le rebranchement du système d'alarme qui n'a pas été enclenché avant minuit.

8-2.11 HORAIRE D'ÉTÉ

La commission convient de réduire d'une demi-heure par jour le temps travaillé par les personnes salariées entre le premier jour ouvrable qui suit le congé de la Fête du Canada et le jour ouvrable qui précède la veille du retour au travail des enseignants.

Les 36,25 heures seront travaillées sur 4 ½ jours (lundi matin au vendredi midi)

En dépit de cette réduction de temps travaillé durant la période définie plus haut, les personnes salariées seront payées pour 38,75 heures.

8-6.00 VÊTEMENTS ET UNIFORMES

- 8-6.05 a) La Commission fournit aux ouvriers spécialisés des ateliers et aux chauffeurs de camion affectés au courrier interne un uniforme (chemise et pantalon) identifié à l'effigie de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.
- b) La Commission fournit des souliers de sécurité aux personnes salariées temporaires et régulières.
- c) A compter du 1^{er} juillet 2005, la Commission fournira aux concierges et aux ouvriers d'entretien classe II réguliers des chemises identifiées à l'effigie de la Commission scolaire. Au choix des personnes salariées, les chemises pourront être remplacées par des chandails de type polo.
- d) Toutes les personnes salariées seront tenues de porter en tout temps lors de leur prestation de travail les équipements, uniformes et vêtements fournis par la Commission.

11-3.00 ADAPTATION LOCALE DE LA CONVENTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

11-3.01 Les présentes adaptations locales de la convention constituent un arrangement local au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives des secteurs public et parapublic (L.R.Q., R-8.2).

11-3.02 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005 et le demeure jusqu'à son renouvellement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 24^o jour de mai 2005.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
MARGUERITE-BOURGEOYS

POUR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE
1208

Pierre Jetté, directeur général

Claude Bélanger, président

Chantal Thériault, directrice
du service des ressources humaines

Luc Charbonneau, vice président

Benoît C. Roberge, directeur
du service des ressources matérielles

Richard Delisle, secrétaire-archiviste

CONGÉS POUR AFFAIRES PERSONNELLES

Les personnes salariées pourront prendre trois journées par année de congé pour affaires personnelles aux conditions suivantes :

- a) Un préavis de 24 heures devra être donné au supérieur immédiat
- b) Ces journées pour affaires personnelles seront prises à même la banque annuelle de congés de maladie monnayables.

ANNEXE B

DÉFINITION DES LOCALITÉS

Les localités Nord, Sud et Ouest correspondent aux Arrondissements de la Ville de Montréal et aux Villes, tel que précisé ci-dessous :

Localité Nord

Arrondissements ou Villes de Saint-Laurent, Mont-Royal, Outremont, Montréal-Ouest, Côte-St-Luc, Hamstead.

Localité Sud

Arrondissements ou Villes de Verdun, LaSalle, Lachine.

Localité Ouest

Arrondissements ou Villes de Dorval, Pointe-Claire, Beaconsfield, Baie d'Urfé, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville, Kirkland, Pierrefonds, Sainte-Geneviève, Ile Bizard, Dollard-des-Ormeaux, Roxboro.

ANNEXE C

ANCIENNETÉ ÉVOLUTIVE

Contrairement aux dispositions de la convention collective qui attribuent des bénéfices selon la règle de l'ancienneté au 30 juin de chaque année, les parties conviennent que l'ancienneté sera celle acquise au moment de l'occurrence du bénéfice. Cependant, la Commission utilisera la liste d'ancienneté prévue à la clause 8-1.06 de la convention collective pour l'application des listes de volontaires prévues aux clauses 6-5.04, 6-7.05, 6-7.09 et 7-5.08.

ANNEXE D

JOURNÉES DE RENCONTRE DES PERSONNES SALARIÉES

La Commission et le Syndicat conviennent d'utiliser conjointement une journée annuellement pour rencontrer l'ensemble des personnes salariées. La demi-journée (avant-midi ou après-midi) réservée à chacune des parties sera attribuée en alternance à chaque année étant entendu que pour la première année (2005-2006), l'avant-midi sera réservée au Syndicat et l'après-midi à la Commission.

Chacune des parties est responsable du contenu de la demi-journée qui lui est réservée. La date, l'heure et le lieu des rencontres sont sujets à entente entre la Commission et le Syndicat.

PROGRAMME DE PRODUCTIVITÉ

Les règles suivantes précisent la façon de répartir les heures établies en vertu de la clause 6-7.09.02 :

- 1- Les heures du programme de productivité sont réparties par établissement sur la base du nombre de postes de concierge et d'ouvrier d'entretien classe II à la Commission.
 - a) Le nombre d'heures est divisé par le nombre de postes de concierge et d'ouvrier d'entretien classe II à la Commission
 - b) Le quotient obtenu est multiplié par le nombre de postes de concierge et d'ouvrier d'entretien classe II de chaque établissement
 - c) Le produit ainsi obtenu détermine le nombre d'heures crédité à chaque établissement. Ces heures ne sont pas transférables d'une année scolaire à l'autre
- 2- Les heures du programme de productivité sont distribuées aux personnes salariées volontaires identifiées en vertu de la clause 6-7.09.04
 - a) Le nombre d'heures est divisé par le nombre de personnes salariées volontaires ; le quotient obtenu détermine le nombre d'heures allouées à chaque personne salariée volontaire.
 - b) Ces heures sont travaillées durant l'année scolaire à un moment convenu entre le supérieur immédiat et la personne salariée.

Elles ne sont pas transférables d'une année scolaire à l'autre.
 - c) Si possible, les personnes salariées volontaires travaillent dans leur milieu respectif toutes les heures qui leur sont allouées.
 - d) Les personnes salariées volontaires qui n'ont pas pu travailler toutes les heures qui leur sont allouées dans leur milieu de travail choisissent par ancienneté l'endroit où elles compléteront l'exécution des heures auxquelles elles ont droit.
 - e) Si une personne salariée volontaire se trouve dans l'impossibilité d'effectuer pour le reste de l'année scolaire les heures de travail qui lui ont été allouées, celles-ci sont offertes aux autres volontaires de l'établissement et, à défaut, aux volontaires de la liste.
 - f) Les heures allouées aux personnes salariées volontaires ne doivent pas servir à du remplacement de personnel absent.
- 3- Au plus tard le 31 août, la Commission fournit au Syndicat un rapport sur la distribution et l'exécution des heures du programme de productivité de l'année précédente.

LETTRE D'ENTENTE

Les adaptations locales de la convention collective du personnel de soutien manuel entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Cependant, les éléments suivants seront mis en application en date de la signature des adaptations locales :

- 3-8.01 Libération syndicale
- 5-3.39 Transformation en vacances du solde des journées de maladie monnayables
- 5-6.00 Vacances
- 6-7.00 Location de salles
- 6-7.09 Programme de productivité

Les heures de travail pour terminer l'année 2004-2005 seront offertes à toutes les personnes salariées dans leur lieu de travail. Le nombre d'heures de travail à effectuer sera établi au prorata du nombre de mois complet entre la date de la signature et le 30 juin 2005 et sera basé sur un nombre d'heures de location en 2004-2005 équivalent à 30 000 heures.

- 7-5.06 et 7-5.07 Sous-traitance